CP 110

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD ENTRETIEN DU TEXTILE

19/12/2025

Le vendredi 19 décembre, syndicats et employeurs ont conclu un accord sectoriel pour la période 2025-2026.

Attention : cet accord est temporaire et doit encore être approuvé par la base ! Nous vous informerons dès que l'accord sera définitif.

1 POUVOIR D'ACHAT

- Dès le 1er janvier 2026, le chèque-repas sectoriel augmente de 1 €. Dès lors, vous aurez droit à un chèque-repas de 7,5 € par jour presté. Les entreprises qui accordent déjà un montant plus élevé devront aussi appliquer cette augmentation.
- Le montant horaire pour le calcul de la prime de fin d'année pour les travailleurs occupés dans une entreprise de moins de 50 travailleurs sera, dès 2026, augmenté de 0,04 €.

2 MOBILITÉ

À partir du 1er janvier 2026, l'indemnité mobilité s'élèvera à 2,20 € par jour presté.

3 FONDS SOCIAL

- À partir du 1er janvier 2026, le travailleur aura droit à 7 € par jour pour les 35 premiers jours de chômage temporaire, puis à 6 € par jour durant les 35 jours de chômage temporaire suivants.
- Dès le 1er janvier 2026, le complément sectoriel en soutien aux parents de jeunes enfants augmentera à hauteur de 5 € par jour pour un maximum de 500 € par an.
- À partir du 1er janvier 2026, un nouveau complément sectoriel sera introduit : les travailleurs reprenant progressivement le travail après une maladie (dès 50 %) ont droit à une prime unique de 100 € par mois pendant les 4 mois suivant le mois de salaire garanti.

E.R.: Vinciane Mortier - Boulevard du Roi Albert II 19 1210 Bruxelles / Bjorn De Kerpel - Boulevard Baudouin 8 1000 Bruxelles / Annelies Deman - Rue Haute 26-28 1000 Bruxelles

4 QUALITÉ DE LA CARRIÈRE

- Les emplois de fin de carrière sont prolongés au maximum, jusqu'au 30/06/2029. Les travailleurs pourront, jusqu'à cette date, entamer un emploi de fin de carrière à 1/5e et 1/2.
- Dès le 1er janvier 2026, le congé d'ancienneté sera amélioré :
    - Premier jour de congé d'ancienneté : passage de 12 ans à 10 ans d'ancienneté sectorielle
    - Deuxième jour de congé d'ancienneté : de 25 ans à 22 ans d'ancienneté sectorielle
    - Troisième jour de congé d'ancienneté : de 30 ans à 27 ans d'ancienneté sectorielle
- À partir du 1er janvier 2026, il sera possible de bénéficier d'un jour de congé de carrière à partir de 58 ans, à condition d'avoir 25 ans d'ancienneté dans le secteur.
- Employeurs et syndicats se sont accordés pour élaborer un cadre en matière de flexi-jobs. Il sera créé dès que le cadre légal aura été clarifié.

E.R.: Vinciane Mortier - Boulevard du Roi Albert II 19 1210 Bruxelles / Bjorn De Kerpel - Boulevard Baudouin 8 1000 Bruxelles / Annelies Deman - Rue Haute 26-28 1000 Bruxelles